

Indemnités de déplacement et de repas – choix de l'indemnité par l'entreprise

À l'attention de toutes les entreprises assujetties

Résumé : les changements d'indemnité de déplacement et repas doivent être annoncés à info@cpmbg.ch jusqu'au 31 octobre précédant l'année civile du changement

Madame, Monsieur,

Par la présente, la Conférence paritaire des métiers techniques de la métallurgie du bâtiment (CPMBG) édicte la directive suivante en lien avec le choix des indemnités repas et déplacement.

La CCT-MBG prévoit que l'employeur choisit entre deux options, soit l'indemnité mensuelle, soit l'indemnité horaire. Ce choix ne peut être modifié qu'une fois par année civile à condition de l'annoncer à la commission paritaire.

Ce changement est possible en respectant les modalités suivantes :

- L'annonce doit être faite jusqu'au 31 octobre précédant l'année civile du changement, sinon cela reporte d'une année, à info@cpmbg.ch.
- Le changement prend effet 1^{er} janvier de l'année suivant l'annonce.

En vous souhaitant bonne lecture de la présente communication, nous vous prions de recevoir, Madame, Monsieur, nos meilleures salutations.

Le Secrétariat paritaire